

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Arrondissement de DIEPPE

Canton de NEUFCHATEL-EN-BRAY

COMMUNE DE BOSC-MESNIL

616 Route du Centre - 76680 –

Tél: 02 35.34.50.68 / Fax : 09 70 61 36 67

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-six mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur François BATTEMENT, Maire de Bosc-Mesnil

Date de convocation 22 mai 2023

PRESENTS : Mmes et MM TORCHY Nathalie, GRANDIERE Céline, DUVAL Anne-Laure, BATTEMENT François, LOUART Alain, BOISSAY Patrick, VAN DE STEENE Pascal, BOULAIS Dominique, COUVET Didier, DESANNAUX Quentin.

ABSENTS EXCUSES : LUQUET Lionel (arrivé à 20h45),

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr BOULAY Dominique

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 10 à 20h30 – 11 à 20h45

Le procès-verbal de la séance du 07 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ajout d'un point à l'ordre du jour : Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour : Logement communal . Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

COMPTABILITE M57 : RETRAIT DELIBERATION DU 7 AVRIL

N°26/05/2023 - 01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération N° 07/04/2023-11 concernant la fongibilité des crédits, un courrier de la préfecture nous a informé que cette délibération n'était pas conforme à l'article 106 de la loi NOTRe, l'année n'étant pas notifiée, une modification doit être faite.

Le Conseil Municipal acte le retrait de la délibération N°07/04/2023-11.

COMPTABILITE M57 : APPLICATION DE LA FONGIBILITE POUR L'ANNEE 2023

N°26/05/2023 - 02

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaires et en matière de fongibilité des crédits

Vu l'article L 2121-29 du CGCT, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par délibération n° 23/09/2022-13 du conseil municipal en date du 23 septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Vu l'article L05217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de ce chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, pour l'année 2023.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de ce chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, **pour l'année 2023.**

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

DEMANDE D'ADHESION AU SDE76 DE LA COMMUNE DE BOLBEC

N°26/05/2023 - 03

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDERANT :

- Que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- Qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DEFAVORABLE.
- Que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,

- Que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024.

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76

DECISION :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Bolbec.

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

N°26/05/2023 - 04

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élue local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élue local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élue local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élue demandeur.

L'élue demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élue pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élue local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élue ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élue a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élue et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

ACCES TERRE AGRICOLE – HAMEAU LES BUHOTS

N°26/05/2023 - 05

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à un partage de terres agricoles au Hameau Les Buhots, l'accès pour une parcelle s'avère impossible car enclavée. La solution proposée consiste à retirer environ 4 ml de haie et 4 tilleuls situés route des Tilleuls. Haie et tilleuls font partie du classement des éléments significatifs du paysage à protéger approuvé le 07 octobre 2008.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la solution proposée et l'arrachage d'environ 4 ml de haie et de 4 tilleuls sous réserve que la propriétaire se renseigne auprès des services compétents pour le dossier à déposer.

AIRE DE JEUX

N°26/05/2023 - 06

Un devis pour des jeux auprès de la salle des fêtes est présenté au Conseil Municipal. Le montant du devis étant élevé, monsieur le Maire propose de faire en plusieurs années l'installation et de choisir pour cette année quelques jeux. Aucune décision ne pouvant être trouvée sur le choix du ou des jeux, le dossier est remis à plus tard.

LOGEMENT COMMUNAL

N°26/05/2023 - 07

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux ont eu lieu dans le logement communal avec une reprise d'une pièce et de greniers pour une affectation aux archives de la commune. Suite à cette reprise le bail doit être mis à jour, après vérification c'est une convention qui a été signée entre la locataire et la mairie en..... En décembre il y a en principe la revalorisation du loyer par rapport à l'indice INSEE. En attente de refaire le nouveau bail, monsieur le Maire a décidé de ne pas faire la revalorisation du loyer en décembre 2022. La perception de Bellencombres a rejeté le titre de recette et demande une délibération approuvant cette décision.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de ne pas faire de revalorisation du loyer en décembre 2022.

QUESTIONS DIVERSES

- Logement communal : les objectifs et actions à mener pour le logement sont en premier lieu refaire le bail, diagnostic énergétique à envisager, réfection de la façade arrière qui est en mauvais état étant toujours à l'ombre et enfermée avec le garage attenant, une réflexion est envisagée pour une rénovation de l'ensemble de ce garage.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été approché par une société pour l'installation d'un pylône 5G sur une parcelle de terrain lui appartenant.
- Clôture de l'école : il faut une nouvelle fois envisager son remplacement, refaite déjà 2 fois, elle est constamment détériorée par les élèves.
- L'achat d'une débroussailleuse et d'un souffleur pour la somme de 908 € TTC a été fait cette semaine, le matériel actuel étant en panne, trop ancien.
- Les travaux Chemin de la mare doivent commencer semaine prochaine.
- Travaux de sécurité à Perduville, ralentisseurs.
- Monsieur Couvet informe le Conseil municipal, que la haie entre sa propriété et la salle des fêtes penche du côté de la salle des fêtes. Trouver une solution pour la redresser sans la faire tomber.
- Compteur école, les travaux sont en cours.
- Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pérez, Président de l'association Bosc-Mesnil Environnement. Celui-ci fait une présentation des nouvelles directives de la loi d'accélération du développement des énergies renouvelables.